

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L.2122-19 et L.2122-20,

Vu la délibération n°DEL2021-10-01 du Conseil municipal du 13 octobre 2021 relative à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2024-13-DGS du 9 avril 2024 donnant délégation de signature à M. Lionel VIEVILLE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles au bon fonctionnement de l'administration municipale, et qu'il convient notamment de prendre des dispositions particulières en cas d'absence du Directeur des services techniques,

Considérant que le Maire conserve toute sa compétence dans les domaines faisant l'objet de la présente délégation,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté municipal n°2024-13-DGS du 9 avril 2024 est abrogé au 18 avril 2025, et remplacé par les dispositions suivantes :

### **Article 2** :

A compter du 18 avril 2025, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Lionel VIEVILLE, Responsable du Bureau d'étude et de la coordination des travaux de voirie, la signature :

- des devis et bons de commande, en fonctionnement et en investissement, dans la limite de 5.000 €/HT, liés aux dépenses pour l'aménagement et l'entretien des voiries et réseaux divers communaux,
- des réponses aux Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- des réponses aux demandes de branchement eau potable et/ou assainissement.

### **Article 3** :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.20 du code général des collectivités territoriales, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

**Article 5 :**

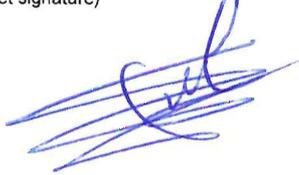
Le présent arrêté sera publié et notifié dans les conditions habituelles, et transmis au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis, ainsi qu'au Comptable public assignataire.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 avril 2025.

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois

Notifié le :  
(date et signature)

15/04/2025



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le  
site Internet de la Commune :

15 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20250415-A2025-09-DGS-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2025  
Date de réception préfecture : 15/04/2025